

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 10
ARRÊT DU 10 MARS 2010
(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 08/11931
Décision déferée à la Cour : Jugement du 15 Mai 2008 -Tribunal de Commerce de PARIS -
RG n° 2007002940

APPELANTE

SAS ALIZES FILMS, agissant poursuites et diligences de son Président et tous représentants
légaux
19 rue de Bassano
75116 PARIS

représentée par la SCP ROBLIN - CHAIX DE LAVARENE, avoués à la Cour
assistée de Maître Vincent TOLEDANO avocat, toque A 859

INTIMÉE

Société ARTEDIS
prise en la personne de ses représentants légaux
12 rue Raynouard
75016 PARIS

représentée par la SCP MONIN - D'AURIAC DE BRONS, avoués à la Cour
assistée de Maître Jean marc CIANTAR avocat, toque A859

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a
été débattue le 6 janvier 2010, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé,
devant Madame GIROUD Présidente, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :
Madame Marie Pascale GIROUD, président
Madame Odile BLUM, conseiller
Madame Marie Hélène GUILGUET-PAUTHE, conseiller
Greffière , lors des débats : Mme Marie-Claude GOUGE

ARRET :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Marie-Pascale GIROUD, président et par Mme Marie-Claude GOUGE,

Greffière

Vu le jugement rendu le 15 mai 2008 par le tribunal de commerce de Paris qui a :

- déclaré la société Alizés films recevable mais mal fondée en sa demande, l'en a déboutée,
- condamné la société Alizés films à payer la somme de 4.000 € à la société Artedis au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté les parties de demandes plus amples ou contraires,
- condamné la société Alizés films aux dépens;

Vu l'appel relevé par la société Alizés films et ses dernières conclusions signifiées et déposées le 17 octobre 2008 par lesquelles elle demande à la cour d'infirmier le jugement et, statuant à nouveau, de :

- prononcer la résiliation du mandat de vente du 17 mars 2001 aux torts exclusifs de la société Artedis,
- condamner la société Artedis à lui payer la somme de 50.000 € , à titre de dommages-intérêts,
- ordonner à la société Artedis de lui remettre l'ensemble du matériel d'exploitation du film (masters, copies, documents publicitaires etc) sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard passé un délai de quinze jours après la signification de l'arrêt à intervenir,
- condamner la société Artedis à lui payer la somme de 12.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamner aux entiers dépens;

Vu les dernières conclusions signifiées et déposées le 3 mars 2009 par la société Artedis qui demande à la cour de :

- dire irrecevable la demande de résiliation comme nouvelle en cause d'appel, par application de l'article 564 du code de procédure civile,
- dire irrecevable la demande additionnelle en dommages-intérêts formée par la société Alizés films devant le tribunal, en application des articles 65 et 70 du code de procédure civile,
- subsidiairement, confirmer le jugement en ce qu'il a débouté la société Alizés films de ses demandes et débouter la société Alizés films de toutes ses demandes,
- y ajoutant, condamner la société Alizés films à lui payer la somme de 10.000 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamner aux entiers dépens;

SUR CE LA COUR

Considérant que la société Alizés films a pour activité la production de films destinés au cinéma et à la télévision; que le 17 mars 2001, elle a signé avec la société Artedis deux mandats pour l'exploitation du film 'Les Percutés' : un mandat de distribution dans les salles de cinéma en France pour une durée de 10 ans et un mandat de vente à l'international d'une durée de 5 ans pour des territoires déterminés; que ce deuxième mandat stipulait que, en rémunération de ses services, le mandataire percevrait une commission d'intervention égale à 15 % des recettes brutes sur toutes les ventes de films réalisées par son intermédiaire; qu'il venait à expiration le 17 mars 2006, mais était renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation trois mois avant l'arrivée du terme;

Considérant que le 23 décembre 2002, la société Alizés films a assigné la société Artedis en résiliation des deux mandats et en dommages-intérêts; que la cour d'appel de Paris, par arrêt du 25 janvier 2006, a prononcé la résiliation du mandat de distribution et condamné la société Artedis à payer la somme de 5.000 € , à titre de dommages-intérêts, à la société Alizés films, mais a rejeté la demande en résiliation du mandat de vente à l'international;

Considérant que le 22 décembre 2006, la société Alizés films a assigné la société Artedis devant le tribunal de commerce de Paris pour voir prononcer la résiliation de plein droit du mandat de vente à l'international, à compter du jugement à intervenir; que dans ses dernières conclusions devant le tribunal, elle n'a pas repris cette demande mais a réclamé la somme de 50.000 € pour préjudice résultant de l'impossibilité de trouver un autre distributeur et du manque à gagner du fait que la société Artedis n'avait pas vendu dans les territoires prévus; que le tribunal, par le jugement déféré, a débouté la société Alizés films de sa demande;

Considérant que la société Alizés films, appelante, demande la résiliation du mandat de vente à l'international, aux torts exclusifs de la société Artedis, ainsi que la somme de 50.000 €, à titre de dommages-intérêts; qu'elle soutient que malgré une première procédure et l'introduction de la présente instance, la société Artedis a persisté à manquer à ses obligations contractuelles; qu'elle lui reproche de n'avoir pas communiqué au fur et à mesure la copie des contrats conclus avec les licenciés en dépit d'une mise en demeure du 4 décembre 2007 et de ne pas avoir déposé les conventions au Registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel (RPCA), de n'avoir pas respecté son obligation de reddition de comptes à la fin de chaque trimestre, d'avoir retenu des frais injustifiés en sus du forfait contractuel et de n'avoir pas respecté ce forfait, d'avoir poursuivi la commercialisation du film au delà du 17 mars 2006 alors que Alizes films avait dénoncé le contrat par lettre du 14 décembre 2005 avec avis de réception, trois mois avant son échéance;

Considérant que l'appelante fait valoir, sur son préjudice, que faute de connaître l'étendue et les modalités de cession des droits d'exploitation à des tiers, elle est empêchée de reprendre ou poursuivre la commercialisation du film; qu'elle expose justifier de la valeur du film et de son manque à gagner;

Considérant que la société Artedis soulève, en premier lieu, l'irrecevabilité de la demande en résiliation du contrat comme nouvelle en cause d'appel; que la société Alizés films n'a pas répondu à ce moyen;

Considérant qu'il apparaît que dans ses dernières conclusions soutenues devant le tribunal, dites 'responsives, additionnelles et récapitulatives', la société Alizés films n'a demandé que la condamnation de la société Artedis à des dommages-intérêts; qu'elle a demandé acte 'de ce qu'elle n'a prolongé son contrat avec la société Artedis que dans la mesure où elle n'a pu à l'échéance du 17 mars 2006 trouver un autre distributeur compte tenu de la carence de la société Artedis dans la reddition des comptes et la définition des territoires vendus'; qu'elle a demandé l'indemnisation du préjudice né de l'impossibilité de contracter avec un autre distributeur et du manque à gagner du fait que la société Artedis n'a pas vendu dans les territoires où le film aurait dû être vendu; que la demande de la société Alizés films en cause d'appel tendant à la résiliation du mandat de vente à l'international ne tend pas aux mêmes fins que l'action en responsabilité qui laisse subsister le contrat; qu'elle s'analyse en une prétention nouvelle, irrecevable par application de l'article 565 du code de procédure civile;

Considérant, sur la demande en dommages-intérêts de l'appelante, que cette demande était recevable en première instance comme se rattachant aux prétentions originaires par un lien suffisant;

Considérant que le seul préjudice invoqué consiste dans l'impossibilité où se trouverait la société Alizés films de reprendre ou poursuivre la commercialisation du film et du manque à gagner qui en résulterait;

Mais considérant que la société Artedis a fait parvenir à la société Alizés films les redditions de comptes présentant un solde déficitaire; que par lettre du 30 mars 2006, elle a communiqué à la société Alizés films les photocopies des contrats passés : au Portugal pour un montant de 2.500 €, aux USA pour un montant de 45.000 USD et en Thaïlande pour un montant de 2.500 €; qu'à la date d'échéance du contrat, la société Alizés films a eu connaissance de l'étendue et des modalités de cession à des tiers; qu'elle ne démontre aucune faute imputable à la société Artedis en relation de cause à effet avec l'impossibilité de poursuivre la commercialisation du film et avec un manque à gagner qu'elle aurait subi; que la lettre du 19 août 2008, par laquelle la société AB film distributors déclare à la société Alizes films qu'elle pourrait lui proposer le prix de 60.000 € pour l'exploitation du film en Italie, Suisse Italienne et San Marino, ne peut être retenue à l'encontre de la société Artedis dans la mesure où l'Italie, la Suisse et San Marino étaient exclus des territoires dans lesquels elle devait distribuer le film; que si la société de droit allemand First film a précisé à la société Alizés films, par lettre du 28 septembre 2008, qu'un distributeur allemand pouvait lui proposer le prix de 70.000 € pour les droits de territoires germanophones (Allemagne, Autriche, Suisse alémanique), aucun autre élément n'est versé aux débats de nature à démontrer que cette possibilité a été suivie d'effet; que la société Alizés films n'apportant aucune précision sur la commercialisation du film 'Les Percutés' et ne justifiant en aucune façon de l'existence du préjudice qu'elle invoque, sa demande en dommages-intérêts doit être rejetée;

Considérant qu'il convient d'enjoindre à la société Artedis de restituer à la société Alizés films le matériel d'exploitation du film, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette mesure d'une astreinte;

Considérant, vu les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, qu'il y a lieu d'allouer la somme supplémentaire de 3000 € à la société Artedis et de rejeter la demande de la société Alizés films de ce chef

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevable la demande de la société Alizés films tendant à la résiliation du mandat de vente du 17 mars 2001,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant :

Enjoint à la société Artedis de restituer à la société Alizés films l'ensemble du matériel d'exploitation du film 'Les Percutés' (masters, copies, documents publicitaires) dans les quinze jours de la signification du présent arrêt,

Condamne la société Alizés films à payer la somme supplémentaire de 3.000 € à la société Artedis en vertu de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société Alizés films aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE
LE PRÉSIDENT